

STATUTS

STATUTS

1 *Nom et but de la Société*

- 1.1 La Société Suisse d'Urologie (SSU) (ci-après "la Société" ou "SWISS UROLOGY") est l'association professionnelle des médecins spécialistes en Urologie. Elle a été fondée en 1945.
- 1.2 La Société est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil Suisse.
- 1.3 Le siège de la Société est au lieu de travail du responsable administratif.
- 1.4 La Société a pour but
- la promotion de la spécialité dans le domaine de la recherche et de l'enseignement pré-, postgradué et continu;
 - d'encourager la relève d'urologues qualifiés;
 - l'organisation de congrès scientifiques;
 - de cultiver les relations entre urologues, membres de la Société et des sociétés et instituts en Suisse et à l'étranger ainsi qu'entre scientifiques.
- 1.5 La Société peut administrer des fondations scientifiques et décerner des prix à de jeunes chercheurs dans le but de promouvoir les activités scientifiques (cf. règlements).
- 1.6 La Société veille à l'assurance de qualité, défend les intérêts professionnels et économiques de ses membres et veille au respect des principes éthiques de l'activité médicale par ses membres. Elle se base sur le code de déontologie de la FMH.
- 1.7 La Société reconnaît les statuts de la Fédération des Médecins Suisse FMH et selon ses prescriptions (RFP et RFC, pour le titre de spécialité, c'est la LPMéd qui fait foi)¹, est responsable de la formation postgraduada et continue en Urologie ainsi que des formations approfondies et certificats d'aptitude. Elle est représentée à la Chambre Médicale Suisse.
- 1.8 La Société peut s'associer à d'autres associations professionnelles et institutions nationales ou internationales. L'affiliation est du ressort du Comité. Ce dernier nomme les délégués.
- 1.9 La Société peut entretenir un secrétariat permanent et engager un responsable administratif pour la gestion de la Société. Ce dernier informe et documente les membres, étudiants, assistants, médias et le public.

2 *Membres*

2.1 *Catégories de membres*

Les membres sont répartis en cinq catégories:

- membres *ordinaires*
- membres *extraordinaires*
- membres *correspondants*
- membres *d'honneur*
- membres *honoraires*

2.1.1 *Membres ordinaires*

Sont admis comme membres *ordinaires*, les spécialistes qui ont leur activité principale en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein et qui remplissent les conditions suivantes:

¹Règlement pour la Formation Postgraduada/Règlement pour la Formation Continue/Loi fédérale sur l'exercice des professions médicales en Suisse

- être en possession d'un titre de spécialiste fédéral en Urologie ou d'un titre étranger en Urologie reconnu;
- satisfaire au règlement de la formation continue de la Société;
- être parrainé par deux membres ordinaires de la Société.

La demande d'admission en qualité de membre ordinaire se fait par écrit, accompagnée d'un CV au minimum trois mois avant l'Assemblée générale.

L'admission en qualité de membre ordinaire est approuvée par l'Assemblée générale et requiert l'approbation des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

Les membres ordinaires ont le droit de vote.

2.1.2 *Membres extraordinaires*

Sont admis comme membres *extraordinaires* des spécialistes en Urologie travaillant à l'étranger et qui sont membres de la société de discipline médicale de leur pays, des médecins spécialistes ou des scientifiques ayant une activité dans le domaine de l'Urologie ou dans des domaines proches de l'Urologie et qui entretiennent des relations étroites avec la Société.

La demande d'admission en qualité de membre extraordinaire se fait par écrit, accompagnée d'un CV au minimum trois mois avant l'Assemblée générale.

L'admission en qualité de membre extraordinaire est approuvée par l'Assemblée générale et requiert l'approbation des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

Les membres extraordinaires n'ont pas le droit de vote.

2.1.3 *Membres correspondants*

Sont admis en qualité de membres correspondants des médecins, scientifiques et chercheurs qui se sont distingués dans le domaine de l'Urologie ou ses branches annexes et qui entretiennent des relations étroites avec la Société.

2.1.4 *Membres d'honneur*

Le titre de *membre d'honneur* peut être décerné à des personnalités qui ont contribué de façon remarquable au développement de l'Urologie.

L'admission en qualité de membre d'honneur est faite sur proposition du Comité.

L'admission en qualité de membre d'honneur est faite par l'Assemblée générale et requiert l'approbation des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

Les membres d'honneur de la Société conservent les droits qu'ils avaient avant d'acquérir ce statut.

2.1.5 *Membres honoraires*

Les membres ordinaires et extraordinaires qui ont atteint l'âge de 65 ans ou ont cessé totalement ou partiellement leur activité et qui étaient membres de la Société durant dix ans au moins peuvent devenir *membres honoraires* sur demande écrite au Président.

Le statut de membre honoraire est décerné par le Comité.

Le changement devient effectif à la fin de l'année en cours.

Les membres honoraires conservent les droits qu'ils avaient avant d'acquérir ce statut.

2.2 *Droits et devoirs*

2.2.1 Les membres quelle que soit leur catégorie peuvent participer à l'Assemblée générale.

Seuls les membres ordinaires ainsi que les membres d'honneur et honoraires qui ont été auparavant membres ordinaires ont le droit de vote.

2.2.2 Les membres sont tenus de respecter les présents statuts et les décisions prises par l'Assemblée générale. Les membres ordinaires et extraordinaires s'engagent par ailleurs à payer la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale (dans la limite de CHF 1'000.-).

2.2.3 Les membres honoraires et les membres d'honneur ne paient pas de cotisation annuelle.

2.3 *Responsabilité*

Les membres ne répondent pas à d'éventuelles dettes de la Société, sauf dans la mesure de leur cotisation fixée par l'Assemblée générale, dans la limite de CHF 1'000.- (cf. 4.2).

2.4 *La qualité de membre se perd*

- par décès;
- par démission; celle-ci doit être adressée par écrit au Président au plus tard 30 jours avant la fin de l'exercice en cours; elle devient effective à la fin de l'année en cours;
- par radiation; tout membre qui n'aura pas payé sa cotisation pendant deux ans malgré un rappel adressé par lettre signature par le trésorier perd son statut de membre;
- par exclusion sur proposition du Comité ou de trois membres qui ont le droit de vote.

La proposition d'exclusion doit être mise à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (cf. art. 3.1.7).

L'exclusion est votée au bulletin secret et requiert les deux tiers des membres présents ayant le droit de vote, sous réserve que le membre ait la possibilité de s'exprimer et de se défendre lors de l'Assemblée générale avant le scrutin.

L'exclusion doit être notifiée par lettre signature dans les dix jours qui suivent l'Assemblée générale.

3 *Organes de la Société*

3.1 *Assemblée générale*

3.1.1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Société. Elle élit le Comité, les vérificateurs des comptes, les délégués des différents organes et confirme les membres des commissions. Elle se charge de toutes les affaires qui ne ressortent pas de la compétence d'autres organes.

3.1.2 La Société se réunit au moins une fois par année (lors de l'Assemblée annuelle) en une Assemblée générale ordinaire.

3.1.3 L'Assemblée générale ne peut statuer valablement que sur les affaires annoncées à l'ordre du jour. 2/3 des membres présents ayant le droit de vote peuvent néanmoins demander que des objets nouveaux soient mis à l'ordre du jour, à l'exception de la révision des statuts ou de la dissolution de la société.

En règle générale, l'ordre du jour comporte les points suivants:

- approbation de l'ordre du jour;
- approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale;
- rapport du président;
- rapport du trésorier et des vérificateurs des comptes sur l'exercice annuel écoulé ainsi que l'approbation des comptes et du budget;
- fixation de la cotisation annuelle;

- élections;
 - admission de nouveaux membres;
 - modification des statuts;
 - lieu et date de l'Assemblée générale prochaine;
 - propositions individuelles de membres qui ont le droit de vote et qui doivent parvenir au moins 6 semaines avant l'Assemblée générale.
- 3.1.4 L'invitation ainsi que l'ordre du jour selon point 3.1.3, la liste des demandes d'admission des membres ordinaires de même que d'éventuelles propositions de révision des statuts doivent être portées à la connaissance des membres ayant le droit de vote au moins 4 semaines avant l'Assemblée générale.
- 3.1.5 Le Comité ou l'Assemblée générale peut décider de l'exécution d'une votation par correspondance pour des affaires particulières. Celle-ci vaut une décision de l'Assemblée générale. Son exécution incombe au Comité.
- 3.1.6 Pour des affaires urgentes, le Comité ou un cinquième des membres qui ont le droit de vote peuvent demander la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire.
- 3.1.7 Concernant les infractions à l'encontre des intérêts ou de la réputation de la Société ainsi que la non-observation des décisions prises et des présents statuts, l'Assemblée générale peut prononcer un blâme ou l'exclusion d'un membre de la Société (cf. 2.4). La proposition doit être présentée par le Comité ou trois membres qui ont le droit de vote et figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Les mesures à prendre sont votées au bulletin secret au deux tiers des voix.
- 3.1.8 Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à main levée à la majorité simple.
- 3.2 *Comité*
- 3.2.1 Le *Comité* comprend le président, le vice-président, le président sortant, le secrétaire, le trésorier et 2 membres adjoints. Deux membres du Comité doivent avoir le statut de praticien avec une activité hospitalière privée en tant que médecin agréé.
- 3.2.2 Le *Comité* est élu par l'Assemblée générale à la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote. Sur demande d'au moins 10 membres qui ont le droit de vote, la votation a lieu à bulletin secret.
- 3.2.3 La durée du mandat des membres du comité est de deux ans. Le président, le vice-président et le président sortant ne sont pas rééligibles dans leur fonction.
La durée ininterrompue du mandat des membres du comité est limitée à six ans.
Il est possible de renoncer exceptionnellement à l'application de cette limitation de durée de mandat pour les membres du comité élus vice-président ou président à la suite d'une activité de membre du comité (c'est-à-dire qui passent dans la ligne présidentielle à partir d'une autre fonction au sein du comité).
À chaque législature, en plus du président sortant, un autre membre du comité au moins devrait être remplacé.
- 3.2.4 Le *Comité* représente la Société dans ses relations extérieures. Il gère les affaires de la Société et fixe selon les décisions de l'Assemblée générale le lieu, la date et l'ordre du jour des prochaines séances.
- 3.2.5 Le *Comité* traite des questions scientifiques, éthiques et de la politique professionnelle. A la demande d'un membre, il peut fonctionner comme instance d'arbitrage.
- 3.2.6 Le *Comité* peut désigner des commissions et leur confier certaines de ses tâches. Ces dernières établissent un rapport écrit de leurs activités à l'intention du Comité.
- 3.2.7 Sur demande du *Comité* ou d'un cinquième des membres qui ont le droit de vote, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée pour traiter d'affaires urgentes.

- 3.2.8 Le *Comité* délibère valablement si la majorité de ses membres est présente.
- 3.2.9 La signature collective à deux du président soit avec le vice-président, le secrétaire ou le trésorier engage la société.
- 3.2.10 Si un membre quitte le *Comité* pendant la durée du mandat en cours, le Comité peut nommer un remplaçant parmi les membres ordinaires de la Société jusqu'à la prochaine Assemblée générale.
- 3.2.11 Le président convoque les séances du *Comité* et les assemblées générales et les préside. En cas d'empêchement, c'est le vice-président ou un autre membre du Comité qui le remplace.
- 3.2.12 Le *secrétaire* s'occupe de la correspondance de la Société. Il assure le contact avec les différents organes et les sociétés de discipline médicale en Suisse et à l'étranger. Il est responsable de la partie scientifique de l'Assemblée annuelle.

Afin d'assurer la continuité de la conduite des affaires, il est souhaitable que le secrétaire conserve son mandat pendant plus d'une période législative.

- 3.2.13 Le *trésorier* administre la fortune de la Société et veille à ce que les cotisations soient payées. Il présente les comptes de l'exercice annuel écoulé lors de l'Assemblée générale ordinaire. Les comptes doivent être contrôlés au préalable par les vérificateurs des comptes.

3.3 *Vérificateurs*

Les vérificateurs des comptes, membres ordinaires de la Société, sont élus par l'Assemblée générale pour deux ans. Ils sont rééligibles. Ils sont tenus de vérifier les comptes et d'en faire rapport à l'Assemblée générale.

3.4 *Responsable administratif*

Le responsable administratif est élu par le comité. Il est responsable de la partie administrative de la Société. Il travaille selon les instructions du président. Les tâches sont définies dans un cahier des charges. Il assiste aux séances du comité ainsi qu'aux assemblées générales avec voix consultative et tient le procès-verbal.

4 *Ressources*

- 4.1 Les ressources de la Société proviennent des cotisations, du bénéfice des congrès, des dons, des contributions de sponsors ainsi que des autres recettes, intérêts et revenus de ses avoirs.
- 4.2 Le montant des cotisations pour les différentes catégories de membre est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Comité dans la limite de CHF 1'000.-.
- 4.3 Les fonds provenant de fondations ou de dons confiés à la société sont gérés par le trésorier
- 4.4 La Société n'est responsable que jusqu'à concurrence de sa fortune sociale.
- 4.5 L'exercice comptable correspond à l'année civile.

5 *Publications et Informations*

- 5.1 La Société peut entretenir son propre site Internet.

- 5.2 La Société fait paraître dans le Bulletin des Médecins Suisses BMS la composition du Comité, les lauréats, les distinctions ainsi que les dates de l'examen annuel de spécialiste.
- 5.3 La Société peut publier des journaux scientifiques, bulletins d'information, etc..

6 *Transfert de données*

La Société est autorisée à transmettre des données des membres comme le prénom, le nom, les adresses postale et électronique à des organisations faîtières et des sociétés de discipline médicale (actualisation périodique des données).

7 *Modifications des statuts*

- 7.1 Des propositions de modifications des statuts peuvent être présentées sur proposition du Comité ou par 10 membres qui ont le droit de vote. Elles doivent parvenir par écrit au président au moins 6 semaines avant l'Assemblée générale et 4 semaines aux membres ayant le droit de vote.
- 7.2 Une révision requiert l'approbation des 2/3 des membres présents ayant le droit de vote.

8 *Dissolution de la Société*

- 8.1 La dissolution de la Société peut être demandée par un tiers des membres ayant le droit de vote.
- 8.2 La dissolution est décidée lors d'une Assemblée générale et requiert l'approbation de 2/3 des membres présents ayant le droit de vote.
- 8.3 Si la dissolution est votée, l'Assemblée doit lors de la même séance décider de l'affectation de la fortune de la société.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale du 3 septembre 2025 et remplacent ceux du 6 septembre 2017, révisés partiellement le 23 octobre 1953, 19 septembre 1986, 21 avril 1993, 15 janvier 2014, 2 septembre 2015 et 4 septembre 2019.



Prof. Dr. méd. Daniel Engeler
Président



Prof. Dr. med. Agostino Mattei
Secrétaire scientifique (ad interim)